

Rapport

L'article L. 331-16 du code de l'environnement prévoit la possibilité de créer, dans les cœurs de parcs nationaux, des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées par le décret qui les institue.

La Charte du parc national du Mercantour prévoit, dans son objectif III, la création de réserves intégrales pour suivre l'évolution naturelle des milieux de manière pérenne. Le cœur de parc est un territoire de choix pour le suivi des changements globaux, en particulier les changements climatiques et les pollutions de l'air, du fait de sa richesse et de sa complexité. Il inclue de nombreux espaces où l'influence de l'homme est quasi-nulle, laissant libre cours aux effets des changements à grande échelle.

La création de réserves intégrales au sein de ces espaces naturels permettra de pérenniser un dispositif d'observation à long terme des changements globaux. La charte prévoyait la création d'au moins deux réserves intégrales représentatives de la diversité et l'originalité des écosystèmes du cœur. Elles devront être représentatives de la plus large palette possible de milieux naturels rencontrés dans le cœur. La priorité sera donnée aux milieux les plus rares à l'échelle de la France et pourtant bien représentés dans le cœur : pelouses de haute altitude sur calcaire, bois de pin cembro sur grès, forêts subalpines à mélèze et pin cembro et sapinières supraméditerranéennes ou montagnardes sous influence climatique méditerranéenne et notamment ligure.

Pour sa première réserve intégrale, le choix du parc national s'est porté sur un vaste ensemble de pelouses sur substrat calcaire, comportant quelques habitats forestiers plus à la marge, ainsi que des falaises et éboulis calcaires. L'ensemble de 481 hectares, orienté sud, est situé sur le territoire de la commune d'Entraunes, au lieu-dit « Roche Grande ».

Territoire de choix pour le suivi des changements globaux (notamment les changements climatiques), la réserve intégrale de Roche Grande correspond à un espace où l'influence de l'homme est quasi-nulle depuis plusieurs décennies et où la libre évolution est visée à très long terme. L'enjeu est de faire perdurer ce principe de naturalité. La réglementation spéciale qui s'applique à une réserve intégrale, plus restrictive que la réglementation générale du cœur de Parc, est établie pour limiter durablement l'action de l'homme sur les écosystèmes et constituer de ce fait des espaces de référence.

L'accord des propriétaires (Etat et commune d'Entraunes) ayant été recueilli, la création de la réserve intégrale ne nécessite qu'un décret simple.

L'article 1^{er} du décret définit les limites de la réserve, en faisant notamment référence à un plan de situation, annexé au décret.

L'article 2 explicite les modalités particulières de gestion de cet espace, avec une répartition des rôles entre l'établissement public, son conseil scientifique et le comité de gestion de la réserve intégrale.

L'article 3 fixe le principe général de construction du cadre juridique du décret : tout ce qui ne sera pas précisé dans le présent décret devra être recherché dans le décret de création du parc national.

L'article 4 liste un certain nombre d'activités qui seront interdites dans la réserve intégrale. La plupart d'entre elles sont déjà soit interdites dans le cœur du parc national mais possibles sur autorisation, ou soumises à une forte réglementation dans le cœur du parc. Aucune exception ne sera possible dans la réserve intégrale. A titre d'exemple figurent les activités agricoles et pastorales, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou encore le campement et le bivouac.

L'article 5 liste les activités qui seront interdites dans la réserve intégrale sauf autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national après avis du Conseil scientifique, délivrée pour des besoins exclusifs, à but scientifique, exposés dans le plan de gestion de la réserve intégrale. A titre d'exemple figurent dans cette liste le prélèvement de végétaux ou de champignons, l'utilisation d'objets sonores ou d'éclairages artificiels ou les prises de vue ou de son.

L'article 6 pose une interdiction des travaux, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des missions scientifiques prévues par le plan de gestion de la réserve intégrale et validées au préalable par le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national.

L'article 7 régit la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés, ainsi que le survol motorisé à une hauteur inférieure à mille mètres. Ces activités sont interdites sauf exceptions liées aux missions de service public et sauf autorisations individuelles délivrées par le directeur du parc national dans le cadre de missions scientifiques ou en lien avec le plan de gestion de la réserve intégrale.

L'article 8 est un article d'exécution.

Les dispositions législatives applicables aux réserves intégrales de parcs nationaux ne prévoient pas de procédure particulière organisant la participation du public à l'élaboration des décrets de création. Ces réserves intégrales et la réglementation qui s'y appliquent ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, la consultation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement est donc organisée.